

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 29 octobre 2015

DCM N° 15-10-29-27

Objet : Mise à disposition de deux agents auprès de Metz Métropole.

Rapporteur: Mme KAUCIC

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et la Ville de Metz réfléchissent actuellement à l'élaboration d'un schéma de mutualisation de leurs services, notamment les services fonctionnels.

En anticipation de cette démarche, nos deux collectivités examinent d'ores et déjà, lors de départs en retraite, mobilités ou réorganisations internes, chaque opportunité de mettre en commun leurs moyens dans un souci bien compris et partagé d'optimiser les compétences et les ressources.

Dans ce cadre, suite notamment à la mobilité d'un agent de Metz Métropole, il est proposé de mutualiser les fonctions de référent fonctionnel du système d'information financier d'une part, et de coordinateur des régies d'autre part, en s'appuyant sur les agents municipaux occupant ces fonctions à la Ville.

Dans l'attente de la finalisation et de l'adoption du futur schéma de mutualisation avec Metz Métropole, cette mesure prendra dans un premier temps la forme d'une mise à disposition de ces deux fonctionnaires titulaires à temps non complet, à hauteur de 50 % s'agissant de la fonction de référent fonctionnel finances, et de 30 % s'agissant de la fonction de coordinateur des régies.

Cette démarche implique la signature de conventions de mise à disposition conclues entre la Ville de Metz et Metz Métropole afin de définir notamment la nature des activités exercées par les deux agents mis à disposition, leurs conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de leurs activités.

Metz Métropole remboursera à la Ville de Metz la rémunération des deux fonctionnaires respectivement à hauteur de 50 % et 30 %, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article 6 du décret n°2008-580.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

La Commission des Finances et Ressources entendue,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

CONSIDERANT l'intérêt du mutualiser les moyens entre la Communauté d'Agglomération et sa Ville-centre afin d'optimiser les compétences et les ressources,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE METTRE** à disposition deux agents municipaux auprès de Metz Métropole pour assurer respectivement les fonctions de référent fonctionnel finances et de régisseur à temps non complet (50 % et 30 %), à compter du 1^{er} novembre 2015 pour une durée d'un an renouvelable.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions correspondantes ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant.

ORDONNE les inscriptions budgétaires correspondantes.

Vu et présenté pour enrôlement,
Signé :
Pour le Maire
L'Adjointe Déléguee,

Isabelle KAUCIC

Service à l'origine de la DCM : Gestion du personnel
Commissions :

Référence nomenclature «ACTES» : 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Séance ouverte à 17h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 31 Absents : 24 Dont excusés : 15

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE METZ METROPOLE

ENTRE

La Ville de Metz, représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date,

ET

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc BOHL, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 30 mars 2015,

Dénommée ci-après par les termes « Metz Métropole ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 octobre 2015,

Vu l'accord de l'agent

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

A compter du 1^{er} novembre 2015, la Ville de Metz met Monsieur Sébastien LORRAIN à disposition de Metz Métropole pour une durée d'un an renouvelable afin d'exercer les fonctions de référent fonctionnel du système d'information financier à temps non complet soit 50%.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de Monsieur Sébastien LORRAIN est organisé par Metz Métropole pour la quotité définie à l'article 1.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Monsieur Sébastien LORRAIN est gérée par la Ville de Metz.

ARTICLE 3 : Rémunération :

La Ville de Metz versera à Monsieur Sébastien LORRAIN la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

En dehors des remboursements de frais, l'organisme d'accueil peut verser à l'intéressé un complément de rémunération.

ARTICLE 4 : Contrepartie financière versée par Metz Métropole :

En contrepartie de la présente mise à disposition, Metz Métropole s'engage à verser à la Ville de Metz une somme correspondant à 50% de la rémunération de Monsieur Sébastien LORRAIN et aux charges afférentes, versées par la Ville de Metz.

La ville de Metz émettra trimestriellement un titre de recette égal à 50% du montant du salaire plus les charges de Monsieur Sébastien LORRAIN pour le mois en cours et adressera un courrier de notification à Metz Métropole.

ARTICLE 5 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de Monsieur Sébastien LORRAIN sera établi après entretien individuel par Metz Métropole une fois par an et transmis à l'agent, qui pourra y apporter ses observations, puis à la Ville de Metz qui établira l'entretien professionnel, En cas de faute disciplinaire la Ville de Metz est saisie par Metz Métropole.

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de Monsieur Sébastien LORRAIN peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de deux mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

ARTICLE 7 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, en 3 exemplaires, le

Pour la Communauté d'Agglomération
de Metz Métropole,
Le Président,

Jean-Luc BOHL

Pour la Ville de Metz,
Le Maire,

Dominique GROS



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE METZ METROPOLE

ENTRE

La Ville de Metz, représentée par son Maire, Monsieur Dominique GROS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date,

ET

La Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc BOHL, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 30 mars 2015,

Dénommée ci-après par les termes « Metz Métropole ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 octobre 2015,

Vu l'accord de l'agent

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

A compter du 1^{er} novembre 2015, la Ville de Metz met Madame Marie-Joëlle RAINVILLE à disposition de Metz Métropole pour une durée d'un an renouvelable afin d'exercer les fonctions de coordonnateur de régies à temps non complet soit :

- 30% du 1^{er} novembre au 31 décembre 2015
- 20% du 1^{er} janvier 2016 au 31 octobre 2016. (temps partiel 80% rémunéré 85,71%)

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

Le travail de Madame Marie-Joëlle RAINVILLE est organisé par Metz Métropole pour la quotité définie à l'article 1.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de Madame Marie-Joëlle RAINVILLE est gérée par la Ville de Metz.

ARTICLE 3 : Rémunération :

La Ville de Metz versera à Madame Marie-Joëlle RAINVILLE la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

En dehors des remboursements de frais, l'organisme d'accueil peut verser à l'intéressée un complément de rémunération.

ARTICLE 4 : Contrepartie financière versée par Metz Métropole :

En contrepartie de la présente mise à disposition, Metz Métropole s'engage à verser à la Ville de Metz une somme correspondant à la rémunération de Madame Marie-Joëlle RAINVILLE et aux charges afférentes, versées par la Ville de Metz.

La ville de Metz émettra trimestriellement un titre de recette égal au montant du salaire plus les charges de Madame Marie-Joëlle RAINVILLE pour le mois en cours et adressera un courrier de notification à Metz Métropole.

ARTICLE 5 : Contrôle et évaluation de l'activité :

Un rapport sur la manière de servir de Madame Marie-Joëlle RAINVILLE sera établi après entretien individuel par Metz Métropole une fois par an et transmis à l'agent, qui pourra y apporter ses observations, puis à la Ville de Metz qui établira l'entretien professionnel, En cas de faute disciplinaire la Ville de Metz est saisie par Metz Métropole.

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition :

La mise à disposition de Madame Marie-Joëlle RAINVILLE peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de deux mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressée, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

ARTICLE 7 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz, en 3 exemplaires, le

Pour la Communauté d'Agglomération
de Metz Métropole,
Le Président,

Jean-Luc BOHL

Pour la Ville de Metz,
Le Maire,

Dominique GROS